

Bruxelles, le 27 février 2015
(OR. en)

6450/15

PROCIV 11
JAI 105
COHAFA 19
TELECOM 46

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	5478/1/15 REV 1
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la prise en compte du handicap dans la gestion des catastrophes - Adoption

1. À la lumière des résultats de l'atelier qu'elle a organisé à Riga les 12 et 13 janvier 2015 concernant les besoins des personnes handicapées durant tout le cycle de gestion des catastrophes, la présidence a établi un projet de conclusions du Conseil sur l'inclusion des personnes handicapées dans les stratégies de gestion des catastrophes.
2. Le groupe "Protection civile" a examiné le projet de conclusions du Conseil le 6 février 2015 et il est parvenu à un accord sur le texte lors de sa réunion du 25 février 2015.
3. Sur cette base, le Comité des représentants permanents est invité à marquer son accord sur le texte figurant en annexe et à le soumettre au Conseil pour adoption lors d'une de ses prochaines sessions.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL CONCERNANT L'INCLUSION DES PERSONNES
HANDICAPÉES DANS LES STRATÉGIES DE GESTION DES CATASTROPHES**

1. Rappelant la décision n° 1313/2013/UE du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union¹, qui prévoit que le mécanisme soutient, complète et facilite la coordination de l'action des États membres en vue de la réalisation, notamment, d'un objectif spécifique - renforcer la sensibilisation et la préparation des citoyens aux catastrophes;
2. Soulignant les obligations légales inscrites dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, en particulier à l'article 11, qui demande que les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les crises humanitaires et les catastrophes naturelles;
3. Prenant en considération le document intitulé "Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves"², qui est destiné à sensibiliser aux besoins des personnes handicapées, y compris en termes d'accessibilité, dans le domaine de l'aide d'urgence et de l'aide humanitaire, et à promouvoir les droits des personnes handicapées dans le cadre de l'action extérieure de l'UE et des États membres;
4. Rappelant le point 19 de la résolution du Parlement européen du 4 septembre 2007 sur les catastrophes naturelles³, dans lequel il est souligné que, en cas de catastrophe naturelle, il faut prendre spécialement en compte les personnes handicapées dans toutes les actions entreprises dans le cadre du mécanisme de protection civile;

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

² Doc. COM(2010) 636 final.

³ P6_TA(2007)0362.

5. Rappelant la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel")⁴, dont l'article 7 prévoit que les États membres prennent, lorsque cela est approprié, des mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés afin d'assurer un accès aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence, et dont l'article 26 précise que les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals handicapés aient un accès aux services d'urgence équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals;
6. Prenant note des conclusions du Conseil du 5 juin 2014 concernant le cadre d'action de Hyogo post-2015: gérer les risques pour parvenir à la résilience⁵, selon lesquelles le nouveau cadre devrait mieux cibler les personnes particulièrement vulnérables, notamment les personnes handicapées, et leur donner davantage les moyens d'agir, et du fait que les résultats de la *troisième Conférence mondiale des Nations unies sur la réduction des risques de catastrophes*, qui se tiendra à Sendai, au Japon, du 14 au 18 mars 2015, devraient être pris en compte;
7. Prenant note des résultats de l'atelier organisé par la présidence à Riga, en Lettonie, les 12 et 13 janvier 2015 concernant les besoins des personnes handicapées durant tout le cycle de gestion des catastrophes;

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

8. Souligne qu'il est nécessaire d'appliquer le principe de non-discrimination et de prendre en compte les différents besoins des personnes handicapées durant tout le cycle de gestion d'une catastrophe (prévention, préparation, réaction et rétablissement) et, à cet égard, renvoie aussi au principe d'autonomie, sachant que les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables en cas de catastrophe.
9. Note qu'il convient de renforcer la coopération entre les autorités locales, régionales et nationales, ainsi qu'entre les entités non gouvernementales, dans le cadre de la planification de la gestion des catastrophes tenant compte du handicap, au vu de la nature transversale des questions relatives aux personnes handicapées.

⁴ JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

⁵ Doc. 9884/14.

10. Est conscient de la nécessité d'appliquer à la gestion des catastrophes une approche tenant compte du handicap, en prenant en considération le travail réalisé par les États membres, les Nations unies, en particulier le Bureau des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophes, le Conseil de l'Europe et d'autres organismes internationaux.
11. Souligne les actions entreprises par les États membres et la Commission européenne pour réagir aux catastrophes à l'extérieur de l'Union européenne et encourage la prise en compte des besoins des personnes handicapées dans le cadre de la planification des prochaines réactions aux catastrophes.
12. Conformément à l'engagement pris par l'UE de veiller tout particulièrement à répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, comme le prévoit le "consensus européen sur l'aide humanitaire"⁶, encourage à accorder une place plus importante aux besoins des personnes handicapées dans les interventions des États membres et de l'Union européenne dans le domaine humanitaire, notamment dans le cadre de l'initiative des volontaires de l'aide de l'UE.
13. Se félicite que le recours aux nouvelles technologies au profit des personnes handicapées durant tout le cycle de gestion des catastrophes dans les États membres fasse partie des bonnes pratiques et accueille favorablement les projets soutenus et mis en œuvre par l'UE qui sont destinés à répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Invite les États membres à:

14. Renforcer encore l'étroite coopération à tous les niveaux entre les services de la protection civile, les organisations représentant les personnes handicapées et les autres organisations concernées de la société civile, dans le but de prendre en compte, si nécessaire, les aspects pertinents des besoins des personnes handicapées dans le processus d'élaboration des politiques ainsi que dans le cadre de l'évaluation des risques, des plans de gestion des catastrophes et des autres instruments disponibles en la matière.

⁶ Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne (JO C 25 du 30.1.2008, p. 1).

15. Favoriser le recours aux nouvelles technologies et aux solutions innovantes à toutes les phases du cycle de gestion d'une catastrophe en prenant en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées et, en particulier mais pas exclusivement, en garantissant l'accessibilité aux services d'urgence du "112" et aux informations ayant trait à la préparation aux catastrophes, y compris les systèmes d'alerte précoce.
16. Envisager de développer davantage les programmes de formation et d'exercice existants afin que la gestion des catastrophes prenne en compte le handicap.
17. Faire connaître aux personnes handicapées les mesures qu'il convient de prendre en situation de risque ou en cas de catastrophe et les sensibiliser à ce sujet. Le travail de sensibilisation peut être facilité en adaptant:
 - les programmes d'éducation nationaux existants;
 - les campagnes d'information sur la préparation aux catastrophes;
 - les exercices faisant intervenir des personnes handicapées;
 - les systèmes d'alerte précoce et
 - les mesures d'évacuation;ce qui renforcera la résilience aux catastrophes et l'autonomie des personnes handicapées.
18. Prendre les mesures appropriées pour faire mieux connaître aux citoyens les actions à entreprendre pour venir en aide aux personnes handicapées dans une situation de risque ou en cas de catastrophe.
19. Envisager de prévoir une aide psychosociale pour les personnes handicapées durant la phase de rétablissement après une catastrophe.
20. Évaluer, le cas échéant, si les ressources de la protection civile et les produits de première nécessité disponibles au niveau national peuvent répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, consolidant ainsi le travail de planification et de préparation mené par l'Union pour faire face aux catastrophes et garantissant de la sorte que la réaction de l'Union en cas de catastrophe sera suffisante et complète.

21. Envisager de prendre en compte le facteur "handicap" dans les activités d'enregistrement, au niveau national, de données sur les dommages et les pertes causés par des catastrophes et à l'utiliser pour appliquer des mesures de réduction du risque plus ciblées, en partageant avec les autres États membres et la Commission les données non sensibles; utiliser, entre autres, les autorités locales et les organisations non gouvernementales représentant les personnes handicapées comme source d'information.

Invite la Commission à:

22. Soutenir les initiatives des États membres visant à développer et utiliser de nouvelles technologies, y compris l'accessibilité des services d'urgence du "112" et des systèmes d'alerte précoce, et à mettre en œuvre des solutions innovantes, pour relever ainsi les défis posés par la prise en compte du handicap dans la gestion des catastrophes, notamment en assurant un financement dans le cadre des fonds européens pertinents.
23. Prendre en compte, en coopération avec les États membres, les besoins des personnes handicapées dans les mesures pertinentes relevant du mécanisme de protection civile de l'Union et promouvoir la participation des personnes handicapées aux exercices, le cas échéant.
24. Engager avec les États membres une réflexion sur la nécessité d'échanger les bonnes pratiques sur la manière de gérer les personnes handicapées durant tout le cycle de gestion d'une catastrophe, en tenant compte des travaux réalisés dans ce domaine.
25. Étudier les progrès accomplis dans ce domaine dans le cadre d'un rapport d'évaluation intermédiaire sur l'application de la décision relative au mécanisme de protection civile de l'Union.